

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la **participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,**

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La réforme des enseignements techniques, de l'apprentissage et de la formation professionnelle permanente proposée par le Gouvernement est soumise au Parlement sous la forme de quatre projets de loi. Votre Commission des Finances est saisie, au fond, de l'un d'entre eux relatif à la participation des employeurs au

---

(1) Cette commission est composée de : M.M. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dullin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, M.M. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1755, 1784 et in-8° 424.

Sénat : 300 (1970-1971).

Taxe d'apprentissage. — Apprentissage - Enseignement technologique et professionnel - Code général des impôts.

financement des premières formations technologiques et professionnelles et qui fait l'objet de ce rapport. Elle est également saisie, pour avis, du projet de loi relatif à l'apprentissage dont les dispositions financières du chapitre IV s'articulent étroitement avec celles du présent texte.

La participation financière des entreprises à la formation professionnelle ne constitue pas une innovation. En effet, la taxe d'apprentissage, mise à la charge des employeurs, a été instituée en 1925. Le présent projet de loi se contente donc d'aménager un impôt existant.

Nous rappellerons que la taxe d'apprentissage est perçue sur les salaires bruts distribués. Son taux est actuellement de 0,60 %. Elle a produit en 1968, dernière année connue, 820 millions de francs, mais 220 millions seulement ont été versés au Trésor en raison des exonérations dont ont bénéficié les redevables et qui représentent leur participation à la formation technique et professionnelle y compris celle organisée en faveur des adultes.

Le projet de loi sur la formation professionnelle continue, qui fait partie de l'actuel « train » législatif et dont votre commission est saisie également pour avis (1), prévoit l'institution d'un nouveau système de financement des formations destinées à des travailleurs engagés dans la vie active.

En conséquence, le Gouvernement propose de réserver le produit de la taxe d'apprentissage au financement des premières formations et, corrélativement, d'en ramener le taux de 0,60 à 0,50 %.

Par ailleurs, le projet de loi apporte un certain nombre de simplifications dans les modalités techniques d'établissement et de recouvrement de la taxe. Les modifications proposées, ainsi que celles que l'Assemblée Nationale a apportées au projet de loi, seront analysées, plus loin, à l'occasion de l'examen des articles.

\*  
\* \* \*

Les projets de loi relatifs à l'apprentissage (n° 298 et 300) ont fait l'objet d'un débat unique au sein de votre Commission des Finances.

---

(1) Avis n° 321, de M. Kistler, au nom de la Commission des Finances.

L'examen des nouvelles modalités de financement de l'apprentissage, particulièrement celles qui seront réglées par la voie réglementaire, a fait apparaître la nécessité de demander au Gouvernement un certain nombre de précisions. Les questions que votre rapporteur a été chargé de poser au Ministre figurent dans son exposé sur le projet de loi relatif à l'apprentissage (document n° 320).

En ce qui concerne le présent texte, un seul amendement a été adopté par votre commission à l'article 9 sur l'application de la loi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une part, et dans les Départements d'Outre-Mer, d'autre part.

Sous cette réserve, la Commission des Finances vous propose l'adoption du projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 29 de la loi n° du 1971 relative à l'apprentissage et de respecter les barèmes de répartition fixés par arrêté interministériel, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du Code général des impôts peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées soit à temps complet et de manière continue dans un établissement d'enseignement soit pour partie dans l'entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission

Conforme.

Les premières formations...

...spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées, soit dans une école technique, soit dans un établissement fonctionnant en application de la loi n° du relative à l'enseignement technologique et professionnel, ou de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, soit dans les conditions prévues par la loi n° du relative à l'apprentissage.

*Commentaires.* — L'article premier du projet de loi dispose que les employeurs, redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224-2 du Code général des impôts, pourront obtenir l'exonération totale ou partielle de la taxe à raison de leur participation au financement des « premières formations techno-

logiques et professionnelles ». Le texte définit ces termes d'une façon très précise. Il s'agit de l'apprentissage proprement dit et des formations dispensées dans un établissement d'enseignement technique à des jeunes non encore engagés dans la vie active. Comme par le passé, les entreprises disposeront d'une certaine liberté pour décider de l'affectation des sommes qu'elles consacreront à la formation des apprentis, mais elles continueront à être tenues de respecter certaines règles de répartition. Les barèmes actuellement existants, fort complexes, seront revus en vue de leur simplification. Ils feront l'objet d'un arrêté interministériel.

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications à cet article. Tout d'abord, avec l'accord du Gouvernement, elle a inclu les travailleurs indépendants et les aides familiaux parmi les emplois auxquels préparent les premières formations technologiques et professionnelles. Puis, contre l'avis du Ministre, la rédaction du dernier alinéa de l'article a été modifiée de telle façon que les établissements d'enseignement pratiquant certaines formules d'alternance non expressément visées dans le texte — notamment les maisons familiales d'enseignement agricole — ne se voient pas retirer le bénéfice des ressources de la taxe d'apprentissage.

Votre commission a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## *Article 2.*

**Texte.** — Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées dans les conditions fixées par les articles 230 et 230 bis du Code général des impôts. Pour l'application de ces dispositions, les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, institués par l'article 2 de la loi du 1971 sur la formation professionnelle continue, sont substitués aux comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel et aux organismes départementaux visés à l'article 230 bis du Code précité.

**Commentaires.** — Aux termes de l'article 230 du Code général des impôts, les exonérations totales ou partielles de la taxe d'apprentissage sont accordées par les comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel auxquels sont transmises les demandes des assujettis. En ce qui concerne la profession agricole (art. 230 bis du C.G.I.), la décision appartient aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole. Par le présent article, il est proposé de

transférer les attributions de ces organismes aux nouveaux « comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » créés par l'article 2 du projet de loi sur la formation professionnelle continue actuellement en discussion devant le Parlement.

Votre commission a adopté cet article.

### *Article 3.*

**Texte.** — Le taux de la taxe d'apprentissage est ramené de 0,6 % à 0,5 %.

**Commentaires.** — Le taux de la taxe d'apprentissage est actuellement fixé à 0,60 % du montant global des appointements imposables (art. 227 du Code général des impôts). Etant donné l'accroissement des charges des entreprises que va provoquer la nouvelle contribution des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (titre V du projet de loi actuellement en discussion complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle continue), le Gouvernement propose de ramener le taux de la taxe d'apprentissage à 0,50 %.

Votre commission a adopté cet article.

### *Article 4.*

**Texte.** — 1. Sous réserve des dispositions ci-après, la taxe est recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Son versement doit accompagner le dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 ci-après.

2. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

3. L'employeur peut imputer sur le montant du versement prévu au 1 ci-dessus le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage est demandée dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Dans la mesure où l'exonération de taxe d'apprentissage accordée est inférieure au montant de l'imputation pratiquée par l'employeur, le complément de versement exigible est majoré de 10 %. Cette majoration tient lieu de l'indemnité de retard qui serait normalement exigible, en vertu des dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts, pour la période antérieure à la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement.

*Commentaires.* — Cet article est relatif aux modalités techniques d'établissement et de recouvrement de la taxe d'apprentissage qui seraient désormais alignées sur celles concernant les taxes sur le chiffre d'affaires.

Des simplifications importantes sont proposées aux dispositions en vigueur du Code général des impôts. C'est ainsi que l'employeur qui doit actuellement procéder à trois opérations distinctes, échelonnées dans le temps, pour remettre sa déclaration, effectuer le versement de la somme restant due au Trésor et présenter sa demande d'exonération, n'aurait plus à effectuer qu'une seule démarche administrative pour accomplir ces diverses formalités.

Le régime des sanctions actuellement applicable à l'encontre des employeurs qui effectuent sur le montant de la taxe dont ils sont redevables un abattement supérieur à l'exonération accordée, n'est pas modifié. La pénalité reste fixée à 10 % du complément de taxe exigible et, comme dans le régime actuel, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts.

Votre commission n'a pas modifié cet article.

### Article 5.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

1. Les employeurs sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France, de remettre, au plus tard le 5 avril de chaque année, à la recette des impôts compétente, une déclaration indiquant, notamment, le montant des salaires passibles de la taxe d'apprentissage qui ont été versés pendant l'année précédente ainsi que le montant de l'exonération demandée.

2. En cas de cession, de cessation d'entreprise ou de décès de l'employeur, les déclarations afférentes aux salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe sont déposées dans les dix jours de la cession, de la cessation ou du décès.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

2. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déclarations...

... ou de la cessation.

**Texte proposé par le Gouvernement.**

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ces déclarations sont produites dans les dix jours du jugement.

3. La demande d'exonération dont le montant donne lieu à l'imputation prévue en 3 de l'article 4, doit être jointe à la déclaration.

Lorsque cette demande a été produite après l'expiration du délai prévu au 1 ci-dessus, le montant de l'exonération à laquelle aurait pu prétendre l'assujetti est réduit de 10 p. 100 en cas de retard n'excédant pas un mois.

Si le retard dépasse un mois sans excéder deux mois, l'exonération est réduite de 50 p. 100. Au-delà de deux mois de retard, la demande est rejetée.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, de décès de l'exploitant, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la réduction est de 25 p. 100 lorsque la demande d'exonération a été produite avec un retard n'excédant pas un mois par rapport au délai prévu au 2 ci-dessus. Au-delà d'un mois de retard, la demande est rejetée.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

Conforme.

*En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont produites dans les six mois du décès.*

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Les délais dans lesquels doivent être déposées les déclarations de salaires et les demandes d'exonération sont déterminés par le présent article.

C'est ainsi que l'employeur devra remettre, à la recette des impôts compétente, au plus tard le 5 avril de chaque année, la déclaration des salaires passibles de la taxe d'apprentissage qu'il a versés l'année précédente (actuellement, cette déclaration est confondue avec celle prévue à l'article 87 du Code général des impôts et qui doit être produite avant le 1<sup>er</sup> février). En cas de cessation de l'entreprise, le texte primitif instituait un délai uniforme de dix jours, mais, sur la proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a porté ce délai à six mois en cas de décès de l'employeur, conformément aux textes en vigueur du Code général des impôts (art. 89 et 229).

La demande d'exonération, qui doit actuellement être présentée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'imposition, devra être jointe à la déclaration de salaires visée ci-dessus, c'est-à-dire le 5 avril de chaque année. En ce qui concerne les pénalités encourues en cas de retard dans la production des demandes d'exonération, le texte reprend, en leur donnant ainsi un caractère légal, les dispositions réglementaires figurant à l'article 4 de l'annexe I du Code général des impôts.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

#### *Article 6.*

**Texte.** — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi, notamment les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration et de la demande d'exonération prévues à l'article 5 ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration.

*Commentaires.* — Cet article renvoie à des décrets la fixation de certaines modalités d'application de la loi, et notamment la présentation et le contenu des déclarations de salaires et des demandes d'exonération ainsi que la détermination de la recette des impôts qui sera compétente pour recevoir les déclarations.

#### *Article 7.*

**Texte.** — La présente loi s'appliquera pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1972.

*Commentaires.* — Cet article prévoit que la loi ne s'appliquera que pour la taxe d'apprentissage due sur les salaires payés en 1972.

#### *Article 8.*

**Texte.** — Toutes dispositions législatives relatives à la taxe d'apprentissage sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

*Commentaires.* — Cet article abroge les dispositions antérieures relatives à la taxe d'apprentissage qui seraient contraires à la nouvelle législation.

Article 9.

Texte proposé par le Gouvernement.

La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les Départements d'Outre-Mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

A compter de la date d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi n° du relative à l'apprentissage, la taxe instituée par l'article 224 du Code général des impôts sera également due par les employeurs visés au 2 dudit article pour les établissements situés dans les trois départements, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

Toutefois, par exception aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi, les employeurs peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe due au titre des salaires versés dans les établissements considérés à raison des seules dépenses visées aux articles 27 et 28 de la loi n° du relative à l'apprentissage ; le taux de la taxe sera alors et par voie de conséquence égal au montant de la fraction citée à l'article 29 de cette loi.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Reprise du texte initialement proposé par le Gouvernement.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article exclut du champ d'application de la loi les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — ce qui ne modifie pas le régime actuellement en vigueur — et subordonne son application dans les Départements d'Outre-Mer à des modalités particulières à définir par décret en Conseil d'Etat.

Sans aller jusqu'à la suppression pure et simple du régime particulier en vigueur dans les trois départements de l'Est que proposaient deux députés, l'Assemblée Nationale, avec l'accord du représentant du Gouvernement, a voté un amendement tendant à soumettre les employeurs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la

Moselle au paiement de la taxe d'apprentissage mais à un taux réduit, correspondant au seul financement de l'apprentissage. Ce régime tiendrait compte de la situation particulière de ces départements où existe déjà un autre financement de l'apprentissage grâce à la taxe pour frais des chambres des métiers acquittée par toutes les entreprises qui forment des apprentis et recouvrée comme en matière de patente.

Votre Commission des Finances a estimé, compte tenu de la qualité particulière des actions de formation poursuivies dans nos départements de l'Est, que devrait être repris le texte initialement proposé par le Gouvernement qui laisse subsister le régime actuel dans l'attente de sa modification législative éventuelle. En conséquence, sur la proposition de M. Kistler, votre commission a adopté le premier alinéa de cet article dans sa rédaction primitive.

Les dispositions relatives aux Départements d'Outre-Mer n'ont pas été modifiées par votre commission, M. Coudé du Foresto ayant toutefois insisté sur l'obligation que devra respecter le décret d'application de ne pas empiéter sur le domaine du législateur.

#### *Article 10.*

**Texte.** — Les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application seront insérés dans le Code général des impôts par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra apporter aux textes dont s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond.

*Commentaires.* — Cet article prévoit la codification du présent projet et des textes pris pour son application par décret en Conseil d'Etat et leur insertion dans le Code général des impôts.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 9.

**Amendement :** Reprendre pour cet article le texte initialement proposé par le Gouvernement et ainsi rédigé :

La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les Départements d'Outre-Mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 29 de la loi n°            du            1971 relative à l'apprentissage et de respecter les barèmes de répartition fixés par arrêté interministériel, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du Code général des impôts peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées, soit dans une école technique, soit dans un établissement fonctionnant en application de la loi n°            du            relative à l'enseignement technologique et professionnel, ou de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, soit dans les conditions prévues par la loi n°            du            relative à l'apprentissage.

### Art. 2.

Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées dans les conditions fixées par les articles 230 et 230 bis du Code général des impôts. Pour l'application de ces dispositions, les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, institués par l'article 2 de la loi

du 1971 sur la formation professionnelle continue, sont substitués aux comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel et aux organismes départementaux visés à l'article 230 *bis* du Code précité.

#### Art. 3.

Le taux de la taxe d'apprentissage est ramené de 0,6 % à 0,5 %.

#### Art. 4.

1. Sous réserve des dispositions ci-après, la taxe est recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Son versement doit accompagner le dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 ci-après.

2. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées commẽ en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

3. L'employeur peut imputer sur le montant du versement prévu au 1 ci-dessus le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage est demandée dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Dans la mesure où l'exonération de taxe d'apprentissage accordée est inférieure au montant de l'imputation pratiquée par l'employeur, le complément de versement exigible est majoré de 10 %. Cette majoration tient lieu de l'indemnité de retard qui serait normalement exigible, en vertu des dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts, pour la période antérieure à la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement.

#### Art. 5.

1. Les employeurs sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France, de remettre, au plus tard le 5 avril de chaque année, à la recette des impôts compétente, une déclaration indiquant, notamment, le montant des salaires passibles de la taxe d'apprentissage qui ont été versés pendant l'année précédente ainsi que le montant de l'exonération demandée.

2. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déclarations afférentes aux salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe sont déposées dans les dix jours de la cession ou de la cessation.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ces déclarations sont produites dans les dix jours du jugement.

En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont produites dans les six mois du décès.

3. La demande d'exonération dont le montant donne lieu à l'imputation prévue en 3 de l'article 4, doit être jointe à la déclaration.

Lorsque cette demande a été produite après l'expiration du délai prévu au 1 ci-dessus, le montant de l'exonération à laquelle aurait pu prétendre l'assujetti est réduit de 10 % en cas de retard n'excédant pas un mois.

Si le retard dépasse un mois sans excéder deux mois, l'exonération est réduite de 50 %. Au-delà de deux mois de retard, la demande est rejetée.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, de décès de l'exploitant, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la réduction est de 25 % lorsque la demande d'exonération a été produite avec un retard n'excédant pas un mois par rapport au délai prévu au 2 ci-dessus. Au-delà d'un mois de retard, la demande est rejetée.

#### Art. 6.

Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi, notamment les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration et de la demande d'exonération prévues à l'article 5 ainsi que la recette des impôts compé-  
tente pour recevoir cette déclaration.

#### Art. 7.

La présente loi s'appliquera pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1972.

Art. 8.

Toutes dispositions législatives relatives à la taxe d'apprentissage sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 9.

A compter de la date d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi n°            du            relative à l'apprentissage, la taxe instituée par l'article 224 du Code général des impôts sera également due par les employeurs visés au 2 dudit article pour les établissements situés dans les trois départements, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

Toutefois, par exception aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi, les employeurs peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe due au titre des salaires versés dans les établissements considérés à raison des seules dépenses visées aux articles 27 et 28 de la loi n°            du            relative à l'apprentissage ; le taux de la taxe sera alors et par voie de conséquence égal au montant de la fraction citée à l'article 29 de cette loi.

Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les Départements d'Outre-Mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application seront insérés dans le Code général des impôts par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra apporter aux textes dont s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond.